

CONVENTION 2026

« Gestion Urbaine et Sociale de Proximité »

Titre de l'action : « Résidence d'Artiste - penser, dire et habiter son territoire par la pratique des arts plastiques »

Entre

Saint-Étienne Métropole, 2 avenue Grüner, CS 80257 42006 Saint-Étienne Cedex 1, représentée par Monsieur Régis Juanico, son Président, ou Madame Myriam Ulmer, sa Vice-Présidente, agissant pour le compte de la Métropole en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain 30 juin 2026.

Dénommée ci-après « Saint-Étienne Métropole »,

Et

La Commune de Firminy, 2 place du Breuil 42700 Firminy, représenté par M Marc Petit, son Maire, désigné ci-dessous comme l'organisme contractant.

Il a été convenu conformément à la délibération

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, l'organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

Organisation d'une résidence d'Artiste « penser, dire et habiter son territoire par la pratique des arts plastiques » ; proposer aux habitants des ateliers Street Art d'écriture collective et aboutir au collage des productions dans l'espace Urbain, de concevoir une exposition et de produire un livret valorisant les productions artistiques de cette résidence.

Maitrise d'ouvrage : commune de Firminy

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Date de début : juin 2026

Date de fin : juillet 2026

Dans ce cadre, Saint-Étienne Métropole contribue financièrement à cette opération.

Saint-Étienne Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Organisme s'engage à :

Critères GUSP	Pièces justificatives à fournir et/ou indicateurs à renseigner (déclaratif) à <u>l'achèvement de l'opération</u>
- donner au projet une dimension partenariale et participative	- nombre de rencontres avec les partenaires et acteurs du quartier / nombre de réunions publiques et/ou diagnostic en marchant avec les habitants bénéficiaires du projet
- prendre en compte l'impact environnemental (dans le cadre d'un aménagement, choix des essences végétales, choix des matériaux à faible énergie grise pour le mobilier ...)	- copie des factures « prestataires et fournisseurs »
- lorsque le volume de marché et la technicité des opérations le permettent intégrer une dimension insertion au projet (soit par attribution de lots à une structure d'insertion, soit en retenant un quota d'heures de personnel en insertion)	- renseigner le pourcentage d'heures réalisées « en insertion »
Autres pièces génériques à fournir à <u>l'achèvement de l'opération</u>	
- un bilan présentant l'opération réalisée : données quantitatives et qualitatives, photos - un bilan financier de l'opération attesté par le représentant légal de l'organisme.	

ARTICLE 3 – MONTANT

Conformément aux dispositions décrites dans la délibération du Conseil Métropolitain du 25 Mai 2023 le montant total du fonds de concours au titre de la GUSP ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune. Le pourcentage maximum d'intervention de la Métropole est de 50 % du coût des actions avec un plafond de 10 000 €. La collectivité, maître d'ouvrage, doit également conserver une participation minimale de 20 % au projet d'investissement.

Les projets présentant des spécificités permettant de promouvoir les principes de développement de la nature en ville prônée dans le cadre de la stratégie biodiversité et de la trame verte & bleue bénéficient d'un plafond d'aide de la Métropole de 15 000 €.

Le montant de la participation de Saint-Etienne Métropole au projet de Résidence d'artiste de la Commune de Firminy est de 3 000€.

Le plan de financement de l'opération est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention sera réalisé suite à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

La convention pourra être prolongée par délibération de Saint-Étienne Métropole, sur demande justifiée de l'organisme contractant.

L'organisme contractant s'engage à notifier à Saint-Étienne Métropole toutes modifications intervenant, durant cette période, dans ses statuts, ses organes statutaires ou ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATION

L'organisme s'engage à fournir à Saint-Étienne Métropole l'ensemble des pièces mentionnées dans l'article 2 dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'opération.

A défaut de production de ces pièces, Saint-Étienne Métropole émettra un ordre de remboursement de la totalité des subventions déjà versées considérées comme non justifiées. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues à l'article 10.

NB : le bilan financier devra impérativement être fourni avant la date de caducité.

ARTICLE 8 – FOURNITURE DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DES COMPTES ANNUELS

L'organisme contractant s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la nomenclature comptable applicable et à transmettre à Saint-Étienne Métropole une fois le délai de caducité expiré (cf. article 5) :

- Son rapport d'activité et le bilan de l'action à l'aide de la fiche bilan en cours dans le cadre du Contrat de ville.
- Ses comptes (bilan, compte de résultat et annexe).

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Afin d'informer l'opinion publique des missions de Saint-Étienne Métropole et dans un souci de transparence, la structure s'engage à faire apparaître sur un panneau la participation de Saint-Étienne Métropole, et ce dès notification de l'aide de Saint-Étienne Métropole et dès le début des travaux. Sur ce panneau devront figurer la mention « projet cofinancé par Saint-Étienne Métropole » et le logo de Saint-Étienne Métropole. Ce panneau d'affichage devra être enlevé au plus tard 6 mois après la fin des travaux. Saint-Étienne Métropole devra être associé à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...).

Pour la bonne réalisation de cette clause, nous vous convions à vous rapprocher du Service Communication de Saint-Étienne Métropole qui vous transmettra le logo et la charte graphique de Saint-Étienne Métropole ou de les télécharger sur le site internet de Saint-Étienne Métropole.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de Saint-Étienne Métropole devra avoir été validé par le Service Communication de Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

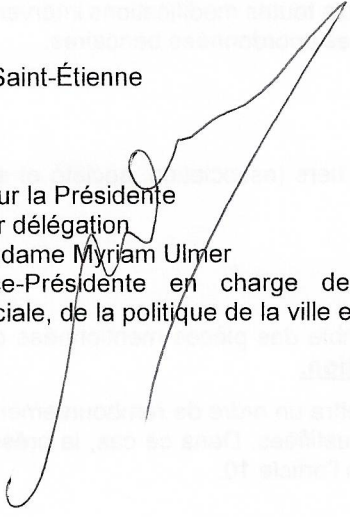
En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lyon sis Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON est seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

A Saint-Étienne

Le

Pour la Présidente
Par délégation
Madame Myriam Ulmer
Vice-Présidente en charge de la cohésion
sociale, de la politique de la ville et du handicap



A Firminy

Le

Pour l'organisme contractant

ANNEXE – PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Montant TTC
Acquisitions foncières et immobilières			Saint Etienne Métropole – GUSP	3 000,00 €
Travaux			Etat/politique ville	6 000,00 €
Matériel			Etat/DRAC	2 000,00 €
Prestations intellectuelles et achat de fournitures		11 550,00 €	Habitat Métropole (ATFPB)	4 000,00 €
Divers (assurance, locations, publicité, déplacements, charges du personnel)		7 478,57 €	Fonds propres	4 028,57 €
TOTAL		19 028,57 €		19 028,57 €

